



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-710

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris Boulogne-Billancourt / Secrétariat général

75-2023-12-13-00003 - Délibération approuvant la signature de
l'accord-cadre de refonte du site internet du PSPBB n°2023-15 (1 page) Page 3

Préfecture de Police /

75-2023-12-13-00004 - Arrêté n°2023-01543 du 13 décembre 2023 portant
composition de la Commission Locale des **??** Transports Publics Particuliers
de Personnes (CLT3P) (5 pages) Page 5

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-12-14-00008 - Arrêté n° 2023-01550 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion de la cartographie du site
olympique du Stade de France le 15 décembre 2023 (6 pages) Page 11

75-2023-12-15-00002 - Arrêté n°2023-01551 modifiant provisoirement la
circulation place de la Concorde à Paris 8ème du 19 décembre 2023 au 28
février 2024 (3 pages) Page 18

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2023-12-13-00003

Délibération approuvant la signature de
l'accord-cadre de refonte du site internet du
PSPBB n°2023-15

DÉLIBÉRATION N° 2023-15

Objet : Signature de l'accord-cadre de refonte du site internet du PSPBB

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

Considérant la délibération n°2023-07 portant adoption des conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

Considérant le projet d'accord-cadre n°AC-2023-01 de mise en place, hébergement et maintenance de la nouvelle plate-forme numérique du Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt, incluant la refonte de son site internet, présenté devant le Conseil d'administration pour un montant forfaitaire de 98 431 € HT, avec une part à commande d'un montant maximum de 75 000 € HT sur toute la durée du marché, proposé par la société ECLYDRE ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la signature par le Directeur de l'EPCC de l'accord-cadre n°AC-2023-01 dont le titulaire est la société ECLYDRE ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 13 décembre 2023



Le Président
M. André Mondy



Préfecture de Police

75-2023-12-13-00004

Arrêté n°2023-01543 du 13 décembre 2023
portant composition de la Commission Locale
des
Transports Publics Particuliers de Personnes
(CLT3P)

Arrêté n°2023-01543

Du 13 décembre 2023

**portant composition de la Commission Locale des
Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)**

Le Préfet de Police,

VU le code des transports, notamment les articles L. 3120-1 et suivants, et les articles D. 3120-1 et suivants ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU l'arrêté n° 2020-01000 du 23 novembre 2020 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention nationale des taxis (n°2219) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article D3120-21 du code des transports, « *il est créé dans chaque département une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes. Pour la zone constituée de la ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et des parties de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, une commission unique est créée auprès du préfet de police* » ;

CONSIDÉRANT la procédure d'appel à candidature aux représentants des professionnels, ouverte le 23 juin 2023 et close le 6 septembre 2023 sur la plateforme *démarches-simplifiées*, visant à déterminer d'une part l'audience et d'autre part à vérifier les critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, de transparence financière et d'ancienneté minimale de deux ans ;

CONSIDÉRANT l'examen des dossiers de candidature effectué par le bureau des taxis et transports publics de la préfecture de police ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2122-5 du code du travail, dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations syndicales qui ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver le principe d'attribution d'un siège spécifique aux taxis communaux des trois départements de la petite couronne au sein du sous-collège des taxis du collège des professionnels de la CLT3P ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver le principe d'attribution d'un siège spécifique à la représentation des salariés au sein du sous-collège des taxis du collège des professionnels de la CLT3P ;

CONSIDERANT l'existence de la "foire aux questions" de mars 2020 de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités du ministère des transports servant de guide pratique à la composition des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des taxis (n° 2219, anciennement convention collective régionale des taxis parisiens du 11 septembre 2001), le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant : - La Confédération générale du travail (CGT) : 45,40 % ; - La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 32,21 % ; - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 22,39 % ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'instruction des candidatures pour la profession de conducteurs de véhicules de transport avec chauffeur (VTC), une seule organisation professionnelle était reconnue comme représentative ;

CONSIDERANT l'absence de candidature pour la profession de conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR) ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La commission locale des transports publics particuliers de personnes, pour la zone constituée de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que des portions de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, est placée sous la présidence du Préfet de police ou de son représentant.

Article 2

Cette commission locale comprend 4 collèges de 13 membres chacun ; celui des représentants de l'Etat, des représentants des professionnels, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports, et associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement.

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le collège de représentants de l'État est composé de la manière suivante :

- Le préfet de police ou son représentant - 1 siège ;
- Le préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant - 1 siège ;

- Le préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant - 1 siège ;
- Le préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant - 1 siège ;
- Le préfet du Val-de-Marne ou son représentant - 1 siège ;
- Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et du Bourget ou son représentant - 1 siège ;
- Le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture ou son représentant - 1 siège ;
- Le directeur départemental de la protection des populations de Paris ou son représentant - 1 siège ;
- Le sous-directeur de la sous-direction des déplacements et de l'espace public ou son représentant - 1 siège ;
- Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ou son représentant - 1 siège ;
- Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police ou son représentant - 1 siège ;
- Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ou son représentant - 1 siège ;
- Le directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ou son représentant - 1 siège.

Article 5

Le collège de représentants des professionnels est composé de la manière suivante :

Pour la profession de conducteur de taxis :

- Le représentant du syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien ou son suppléant (SDCTP) - 2 sièges ;
- Le représentant de la fédération des taxis indépendants parisiens ou son suppléant (FTI75) - 1 siège ;
- Le représentant de la chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles et des entreprises titulaires d'autorisations de stationnement ou son suppléant (CSLVA) - 1 siège ;
- Le représentant de la chambre syndicale des cochers chauffeurs ou son suppléant (CSCC-CGT Taxi) - 2 sièges ;
- Le représentant de la chambre syndicale des loueurs d'automobiles ou son suppléant (CSLA) - 1 siège ;
- Le représentant de la chambre syndicale des sociétés coopératives des chauffeurs de taxi de la région parisienne ou son suppléant (CSSCTP) - 1 siège ;
- Le représentant du syndicat des artisans taxis communaux du département des Hauts-de-Seine ou son suppléant (SATC92) - 1 siège.

Pour la profession de conducteurs de véhicules de transports avec chauffeurs :

- Le représentant de la Fédération Générale CFTC des transports – 4 sièges.

Article 6. – Le collège de représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

Pour les représentants des autorités organisatrices de transports :

- Le maire de Paris ou ses représentants - 3 sièges ;
- Le directeur général d'Île-de-France mobilités ou ses représentants - 2 sièges ;
- Le président de la région Île-de-France ou son représentant - 1 siège ;
- Le président de la métropole du grand Paris ou son représentant - 1 siège ;
- Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son représentant - 1 siège ;
- Le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ou son représentant - 1 siège ;
- Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ou son représentant - 1 siège.

Pour les représentants des autorités délivrant les autorisations de stationnement :

- Le président de l'association des maires des Hauts-de-Seine ou son représentant - 1 siège ;
- Le président de l'association des maires de la Seine-Saint-Denis ou son représentant - 1 siège ;
- Le président de l'association des maires du Val-de-Marne ou son représentant - 1 siège.

Article 7

Le collège de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports, et associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, est composé de la manière suivante :

- Le représentant de la fédération nationale des associations d'usagers des transports ou son suppléant (FNAUT) - 1 siège ;
- Le représentant de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur ou son suppléant (ADEIC) - 1 siège ;
- Le représentant de la confédération syndicale des familles ou son suppléant (CSF) - 1 siège ;
- Le représentant de la fédération des familles de France ou son suppléant (FFDF) - 1 siège ;
- Le représentant de la fédération nationale familles rurales ou son suppléant (FNFR) - 1 siège ;
- Le représentant de l'association française de consommateurs et d'usagers - consommation, logement et cadre de vie ou son suppléant (CLCV) - 1 siège.

Article 8. – Sont invités par le préfet ou son représentant, à siéger **sans voix délibérative**, toutes personnes ou organismes qualifiés pour leurs activités ayant un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes.

Article 9. – La commission peut comprendre jusqu'à deux formations restreintes dédiées aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D. 3120-26 et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4° de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 10. – La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière

disciplinaire pour les chauffeurs de taxi, les titulaires d'autorisations de stationnement et les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur. Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

Article 11

L'arrêté n° 2020-01000 du 23 novembre 2020 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est abrogé.

Article 12

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au portail des publications administratives de la ville de Paris.

Le préfet de police

Laurent Nunez

Préfecture de Police

75-2023-12-14-00008

Arrêté n° 2023-01550 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion de la cartographie du site olympique
du Stade de France le 15 décembre 2023

Arrêté n° 2023-01550

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la cartographie du site olympique du Stade de France le 15 décembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la réalisation de la cartographie du site olympique du Stade de France le vendredi 15 décembre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transports ;

Considérant qu'il sera procédé le vendredi 15 décembre 2023 à la cartographie du site olympique du Stade de France; que cette cartographie constitue une nécessité opérationnelle dans la mise en place des forces de sécurité intérieure pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle et d'établir une cartographie approfondie; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés; qu'outre la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation;

Vu l'urgence;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés le vendredi 15 décembre 2023 au titre de :

- a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens;
- b) la sécurité des rassemblements;
- c) la prévention d'actes de terrorisme;
- d) la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 15 décembre 2023 de 09h00 à 18h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-

Saint-Denis, la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 14 décembre 2023

**Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

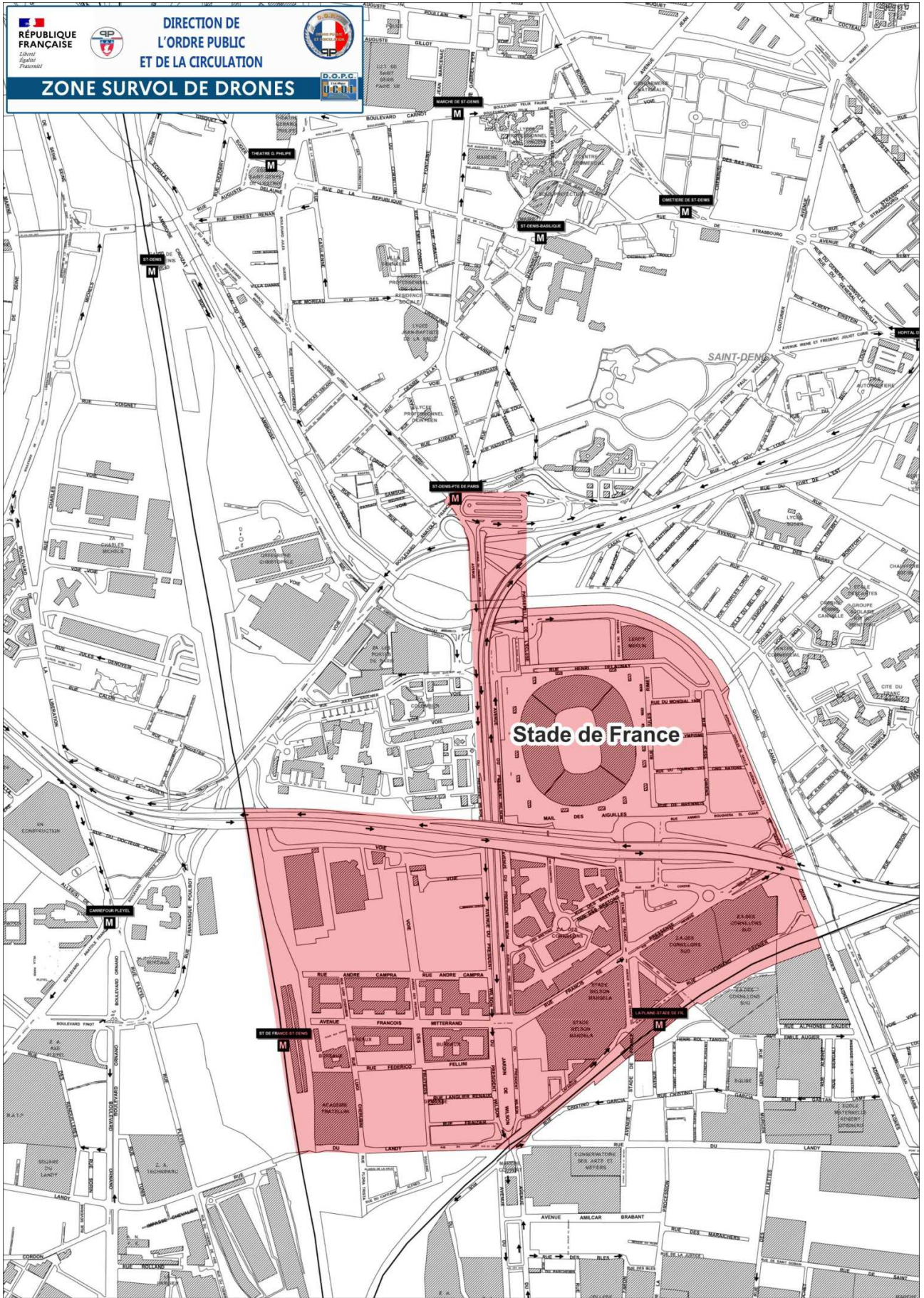
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2023-01-550

5

Préfecture de Police

75-2023-12-15-00002

Arrêté n°2023-01551 modifiant provisoirement la circulation place de la Concorde à Paris 8ème du 19 décembre 2023 au 28 février 2024

Paris, le 15 décembre 2023

ARRETE N°2023-01551

**modifiant provisoirement la circulation place de la Concorde
à Paris 8^{ème} du 19 décembre 2023 au 28 février 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 13 décembre 2023 ;

Considérant l'occupation sportive sur le barreau Est de la place de la Concorde à Paris 8^{ème} du 26 décembre 2023 au 25 février 2024 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures provisoires de circulation sur la place de la Concorde afin de garantir la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de cet évènement ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 19 décembre 2023 à 00h01 au 28 février 2024 à 23h59, place de la Concorde, sur les voies situées à l'est du terre-plein central, à Paris 8^{ème}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police

La sous-préfète,

directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-01551

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.